

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVNA

4 rue du Clausenhof
BP 90317
67590 Schweighouse-sur-Moder

Code AIOT : 0006701841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement EVNA implanté 4 rue du Clausenhof - 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite annuelle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVNA
- 4 rue du Clausenhof - BP 90317 - 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006701841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de déchets non dangereux de Schweighouse-sur-Moder a été autorisée en 1988. Elle a connu, depuis sa mise en service, deux grands chantiers de modernisation : en 2005/2006 et en 2019. Deux lignes d'incinération sont exploitées.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 19/04/2021. L'usine est

également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20/09/2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12/01/2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des équipements de mesure en semi-continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Observations de la précédente visite, points divers	Autre du 26/03/2025, article sans	Sans objet
3	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité

L'exploitant n'est pas en capacité de produire de rapport de contrôle et d'essai annuel de vérification par un organisme compétent de ses deux appareils de prélèvement pour la mesure en semi-continu de la teneur des fumées en dioxines et furannes ainsi qu'en polychlorobiphényles «dioxin-like »

Observations

Il est justifié qu'en 2026, la campagne de mesure des retombées soit réalisée en des points plus rapprochés de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observations de la précédente visite, points divers

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2025, article sans
Thèmes : Risques chroniques, divers
Prescription contrôlée :
Observations de la précédente visite (rappels en italique).
Points divers

Constats :

La durée cumulée de fonctionnement, durant laquelle les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées dépasse 60 h sur chacune des deux lignes. Il est attendu que la situation soit à nouveau maîtrisée en 2025.

Pour l'année 2025, aucun dépassement n'est rapporté.

Stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) et cendres

Le passage au hall de stockage de ces déchets n'a pas montré de stockage non-conditionné, ni de présence de grands récipients vrac à découvert.

Interruption de la mesure automatisée du mercure et fiabilisation dans le futur

Il n'est pas rapporté d'interruption de la mesure en 2025. La question de la fiabilisation de l'approvisionnement en pièces de rechange reste posée. D'après l'exploitant, des discussions sont toujours en cours.

Dans le contexte de l'absence d'équipement redondant sur le site, ceci expose à des non-conformités, par dépassement du plafond de 500 h.

Point divers :

Le jour de la visite, le four n° 2 était à l'arrêt, en cours de réfection suite à des dommages importants causés au revêtement réfractaire par l'explosion de bouteilles de protoxyde d'azote. L'exploitant indique que de telles explosions se produisent fréquemment, sans entraîner forcément des arrêts.

(Incidemment : une adaptation à ces phénomènes en augmentation est notamment le projet d'installation de vitre blindées sur les œilletons des fours.)

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Contrôle des équipements de mesure en semi-continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thèmes : Risques chroniques, qualité des mesures

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. (...)

Constats :

L'exploitant justifie d'une maintenance au moins annuelle et indique que cette maintenance est, dans les faits, réalisée tous les six mois.

L'exploitant n'est pas en capacité de produire de rapport de contrôle et d'essai annuel de vérification par un organisme compétent de ses deux appareils de prélèvement pour la mesure en semi-continu de la teneur des fumées en dioxines et furannes ainsi qu'en polychlorobiphényles «dioxin-like».

Cette non-conformité est relevée et motive un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30

Thèmes : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Constats :

Les stations des jauges sont positionnées à des distances conséquentes de l'établissement (1 km pour le point nord-est, 2 km pour les deux points est, 1,3 km pour le point sud-ouest).

Une modélisation a servi au positionnement des stations.

Elle remonte à vingt ans et l'environnement a pu évoluer, notamment en termes de sensibilité.

Il est aussi pertinent de rappeler ici que la fiche Ineris - 213434 - 2783847 - 2.0* sur les PCDD/F donne des valeurs de référence à des intervalles de distances de moins de 100 m, entre 100 et 500 m et plus de 500 m.

A cet éclairage, l'inspection propose à l'exploitant de réaliser en 2026 une campagne incluant des points plus rapprochés de l'unité de valorisation énergétique, de manière à être en mesure d'en comparer les résultats aux valeurs de la fiche en question.

L'inspection signale également que cette fiche comprend une valeur de référence pour la somme des dioxines et PCB "dioxin-like" et qu'une fiche dédiée aux PCB "indicateurs" est parue au mois d'octobre 2025 **. Le caractère ubiquitaire des PCB "DL" et "indicateurs" justifie leur recherche dans les retombées.

*https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/22_DIOXINES_ET_FURANES_%28PCDD_F%29%20v2.pdf

**https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/25_PCB%20v1.pdf

Type de suite proposée : Sans suite

